

ROYAUME DU MAROC

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°08/ 2018

REALISATION DES BANCS TECHNIQUES DES TRAVAUX PRATIQUES :

BANC D'INTERCONNEXION DU SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE AU RESEAU ELECTRIQUE

Du 13/11/2018

« CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES »

Année 2018

Le Directeur Général

Salé MOUZZINE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

ARTICLE 5 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

ARTICLE 8 : PERSONNE CHARGEEES DE SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 10 : SOUS TRAITANCE

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 12 : NATURE, CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 15 : ASSURANCE

ARTICLE 16 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 18 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 20 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 21 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 23 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 24 : MESURE DE SECURITE

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS -- LITIGES

ARTICLE 26 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

ARTICLE 27 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 28 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 29 : CAS D'ABANDON

ARTICLE 30 - DROITS D'AUTEURS ET PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ARTICLE 31 : DOCUMENTS A FOURNIR

ARTICLE 32 : DELAI DE GARANTIE

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

II-1. BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

II.2. DESCRIPTION TECHNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, séance publique, en application de l'article 16 paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n°2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.

Entre les contractants :

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Espace les patios, 1^{er} étage –Angle av Ben Barka, av Ennakhil, Hay Riad, Rabat crée par Dahir n°1-16-134 du 21 Kaada 1437 (25 aout 2016) représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le Maître d'ouvrage (M.O).

D'une part,

ET :

La société Représentée par M.....
..... qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de..... en vertu des pouvoirs qui
lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent marché a pour objet la réalisation des bancs techniques pour les travaux pratiques sur :
Le solaire photovoltaïque connecté au réseau.

Le lieu d'exécution de l'ensemble des prestations objet du présent appel d'offres est aux locaux de l'AMEE à Marrakech Avenue El Machaâr El Haram, Issil.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La présente consultation concerne un marché lancé en un lot unique :
Banc technique de travaux pratiques sur l'interconnexion du solaire photovoltaïque au réseau.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché comprennent :

- 1- L'acte d'engagement ;
- 2- Le présent cahier des prescriptions spéciales, complété par l'offre technique ;
- 3- Le bordereau des prix détail estimatif.
- 4- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services (CCAG-EMO)

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. La loi n°112.13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015)
2. Le décret n°02-12-349 du 8 jourada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics
3. Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
4. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Jourada II 1400 (12 mai 1980).
5. Le décret n° 2.16.344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
6. Décret n° 2.14.272 du 14 Mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
7. La loi 69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;
8. Le Dahir n° 1.03.194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi 65-99 relative au code du travail ;
9. Circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 d'application du Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.

Tous les textes législatifs et réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat si c'est requis.

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 6 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles que indiquées ci-dessous, à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le trésorier payeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 5- L'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 8 : PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Le maître d'ouvrage peut désigner une personne chargée du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le nom ou la qualité et les tâches confiées de cette personne seront notifiés au prestataire de services.

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, Le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 de décret précité n° 2-12-349.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé à 10 mois à partir de la date de réception de l'ordre de service.

La préparation des livrables et la réalisation des bancs techniques des travaux pratiques s'effectuera dans les délais susvisés à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer les travaux.

ARTICLE 12 : NATURE, CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

12.1. Nature des prix.

Le présent marché est à prix global.

12.2. Caractères des prix

Les prix sont fermes et non révisables. Ils correspondent à toutes les charges de quelles natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix formant détail estimatif, majoré du montant de la TVA.

12.3. Modalités de règlement du marché

Le paiement sera effectué en totalité après la réalisation de la formation et la livraison des livrables y afférents.

L'Agence se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire est fixé à vingt mille dirhams (20 000,00 DH) ;

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG-EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG-EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG-EMO.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes mensuels est de dix pour cent (10%), elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants. Elle est acquise de plein droit au Maître de l'ouvrage en cas de manquements du titulaire à ses obligations.

Cette retenue de garantie peut être transformée en caution bancaire délivrée par un organisme agréé par le Ministère des Finances.

ARTICLE 15 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 16 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbrage et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 17 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire sera prononcée au plus tard trente (30) jours après la fin de la prestation. Ces 30 jours ne sont pas comprise dans le délai contractuel.

ARTICLE 18 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée, au plus tard trente (30) jours après la fin de la période de garantie. Un rapport de réception sera élaboré par l'AMEE attestant que les prestations ont été réalisées par le prestataire conformément aux exigences du présent CPS.

ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 20 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 21 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n°2.12.349 du 20 mars 2013 relatifs aux marchés publics et celles prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, l'AMEE, sans préjudice des

poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdits commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdits commissions (art.168 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics).

ARTICLE 23 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 24 : MESURE DE SECURITE

Le prestataire de services s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 26 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité. Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain

de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 27 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'AMEE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 28 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'AMEE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 45 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;

Le Marché auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par le Directeur Général de l'AMEE et visa du contrôleur d'Etat si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux.

ARTICLE 29 : CAS D'ABANDON

Au cas où l'attributaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté tous les travaux pour lesquels il serait engagé, l'AMEE procéderait à un nouvel appel d'offres aux risques et périls de l'attributaire défaillant.

ARTICLE 30 - DROITS D'AUTEURS ET PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Soumissionnaire garantira formellement au Maître d'Ouvrage et/ou Maître d'Ouvrage Délégué contre toute réclamation de porteurs de brevets d'invention ou de propriétaires de droits d'auteurs, de marque de fabrique ou de commerce ou de données qui pourraient avoir des droits sur leur utilisation.

ARTICLE 31 : DOCUMENTS A FOURNIR

Le prestataire est tenu de préparer principalement les rapports relatifs aux études de réalisation du banc, les documents des caractéristiques des équipements et appareils envisagés et les rapports de suivi des tests, essais et mise en service, à mettre à la disposition de l'AMEE conformément aux termes de références joints à ce CPS.

ARTICLE 32 : DELAI DE GARANTIE

La garantie des prestations fournies par le prestataire est de 1 ans.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

II – DESCRIPTION TECHNIQUE :

REALISATION DU BANC TECHNIQUE SUR L'INTERCONNEXION DU SOLAIRE PV AU RESEAU ELECTRIQUE

TERMES DE REFERENCE

Les présents termes de référence ont pour objet d'arrêter les spécifications techniques pour la réalisation d'un banc de formation sur l'interconnexion du solaire PV au réseau électrique à la green plateforme sise aux locaux de l'AMÉE à l'avenue El Machaar El Haram quartier Issil Marrakech.

OBJECTIF

Le banc à réaliser a pour objet de servir à la réalisation des travaux pratiques sur l'interconnexion du solaire photovoltaïque au réseau électrique, au profit des bénéficiaires des formations organisées par l'AMÉE. L'objectif escompté des travaux pratiques est de permettre aux bénéficiaires de la formation sur l'interconnexion du solaire photovoltaïque au réseau électrique, d'appliquer les connaissances techniques acquises des cours théoriques et de pratiquer les mesures et le suivi des paramètres électriques qui caractérisent les étapes de la production de l'électricité solaire à l'injection du courant électrique sur le réseau public basse tension.

ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Engagement n°1 : Réalisation de l'étude d'installation

Le prestataire doit réaliser l'étude de conception pour l'installation d'un banc de formation sur l'interconnexion du solaire photovoltaïque au réseau électrique basse tension, à la green plateforme technique aux locaux de l'AMÉE sis à Marrakech, Avenue El Machaar El Haram Issil.

Le banc des travaux pratiques sur l'interconnexion est à concevoir pour visualiser une injection sur le réseau électrique d'une énergie significative et suffisante à la démonstration aux stagiaires de la faisabilité de la technique de l'injection de l'électricité solaire. La puissance du générateur photovoltaïque à installer doit être comprise entre 2,5 et 3 kWc.

L'injection sera effectuée sur le réseau électrique basse tension géré par la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité -RADEEMA-

L'étude de conception et d'installation consiste en :

1. Elaboration du schéma électrique de l'interconnexion du solaire photovoltaïque au réseau électrique basse tension. Ce schéma doit décrire toutes les étapes d'interconnexion et les équipements nécessaires pour réaliser une interconnexion sécurisée avec les options d'autoconsommation de la production solaire et de son injection totale au réseau.
2. Identification du choix optimal de l'emplacement du banc de formation à partir de l'analyse des cas possibles à étudier par un diagnostic de l'état des lieux à la green plateforme de l'AMÉE,

3. L'élaboration du plan d'installation du banc de formation sur la base des résultats de l'identification du lieu d'emplacement. Ce plan doit être conçu pour permettre à réaliser les travaux pratiques pour un effectif de participants allant 15 personnes.
4. La conception du banc de formation doit prévoir 3 modules (blocs) : un module de la génération de l'électricité solaire, un deuxième module de la conversion électrique, et un troisième module de l'injection électrique. Chaque module doit être posséder des bornes d'entrée et des bornes de sortie.
5. A travers le plan d'installation du banc de formation, le prestataire doit identifier tous les équipements techniques et leurs caractéristiques, nécessaires à la réalisation du banc. Il est tenu également de préciser sur le plan d'installation, les lieux de leurs emplacements.
6. Le plan concerne tous les équipements nécessaires à toutes les étapes de l'interconnexion, de la génération de l'électricité solaire jusqu'à la prise du réseau électrique BT.
7. Le fonctionnement de l'interconnexion doit être soumis aux règles de sécurité électrique appliquées au Maroc. Le prestataire doit prévoir dans le plan d'installation les équipements de sécurité nécessaires à installer avec les lieux de leurs emplacements pour respecter les normes de sécurité en vigueur.
8. Le banc d'interconnexion destiné aux travaux pratiques, est à équiper par des appareils de mesure pour visualiser tous les paramètres physiques de l'interconnexion dans le but de permettre aux manipulateurs de ce banc de suivre le fonctionnement de l'injection du courant sur le réseau électrique. Les paramètres à visualiser sont les tensions, les courants, la puissance et les fréquences qui caractérisent les étapes d'interconnexion définies dans le schéma électrique. Le prestataire est tenu de définir dans le plan d'installation, les appareils de mesure et suivi de ces paramètres et du fonctionnement du banc.
9. Le prestataire doit établir à partir du plan d'installation, la liste des équipements composée :
 - Des équipements techniques et leurs caractéristiques pour la réalisation du banc,
 - Des équipements de sécurité et leurs caractéristiques, nécessaires au fonctionnement du banc,
 - Des appareils de mesure et suivi nécessaires pour réaliser les travaux pratiques sur l'interconnexion PV/réseau,
 - Des câbles électriques et leurs caractéristiques nécessaires au branchement des équipements de toutes les étapes d'interconnexion,
 - Des structures et leurs caractéristiques nécessaires à la pose et la fixation de tous les équipements et appareils de la génération solaire électrique à la prise du courant électrique du réseau BT.
 - Des accessoires de pose et fixation des éléments du banc prévus sur le plan d'installation
 - Des accessoires de branchement électrique prévus sur le plan d'installation.

Les équipements, appareils, câbles et accessoires à proposer par le prestataire doivent être de premier choix, certifiés et calibrés selon les règles appliquées par la Régie Autonome de Distribution d'Eau et d'Electricité à Marrakech –RADEEMA-. Et les structures porteuses des éléments du banc d'interconnexion prévues par le plan d'installation, doivent être en acier non oxydable justifiant la capacité de supporter les charges qui leur sont appliquées.

La liste des équipements doit expliciter les caractéristiques techniques des équipements, appareils, structures et accessoires.

Les documents du schéma électrique, du plan d'installation, de la liste des équipements et des fiches techniques des équipements, appareils, câbles électriques et structures, sont à fournir dans un délai de deux mois après la réception de l'ordre de service, pour validation par l'AMEE avant leurs mises en œuvre.

L'AMEE étudiera la version des documents présentés par le prestataire dans un délai d'un mois, et le saisira par ses remarques éventuellement constatées. Le prestataire est tenu de prendre en considération les remarques qui lui sont soumises pour élaborer la version finale desdits documents dans un délai d'un mois de la date de sa réception des remarques.

La version finale des documents susvisés, est à retenir après la validation de l'AMEE.

Lorsqu'il s'avère nécessaire et pertinent, des modifications pourraient avoir lieu au cours de la réalisation du banc de formation sur l'interconnexion du solaire PV au réseau électrique, après concertation préalable entre le prestataire et l'AMEE et validation par celle-ci.

Engagement n°2 : Achat et livraison des équipements, appareils, câbles électriques

Le prestataire est tenu de livrer à l'AMEE les équipements, appareils et câbles électriques, structures et accessoires de fixation, prévus par le plan d'installation et conformément à la liste des équipements validée mentionnée ci-dessus.

La livraison doit être complète et unique, et elle doit s'effectuer aux locaux de l'AMEE à Marrakech dans un délai de deux mois après la réception prononcée par l'AMEE des documents mentionnés dans l'engagement n°1.

Les équipements fournis seront vérifiés et réceptionnés par les services de l'AMEE, et ne seront acceptés que s'ils sont conformes aux conditions précisées sur la liste des équipements validée.

Engagement n°3 : pose et installation des équipements

Le prestataire s'engage à commencer les travaux d'installation dans un délai d'une semaine de la réception des équipements fournis à l'AMEE.

Le prestataire est tenu de préparer le site d'installation identifié par le plan d'installation. Il s'agit particulièrement du :

- Lieu du générateur photovoltaïque où seront installés les panneaux PV avec leur structure. La préparation comprend les travaux de nettoyage de la surface et les travaux de dégagement des obstacles générant l'ombre s'ils existent.
Le prestataire doit réaliser sur la surface nettoyée un socle à préparer pour recevoir la structure porteuse des panneaux PV. La réalisation de ce socle doit respecter les dimensions et les caractéristiques prescrites sur le plan d'installation validé.
- Lieu où seront installés les équipements d'interconnexion, les appareils de sécurité et les appareils de mesure. La préparation comprend la libération de la surface où seront installés ces équipements, de tout autre équipement y installé et le remettre aux services concernés de l'AMEE. Les travaux de préparation doivent être menés dans les règles de l'art et sous la supervision des services de l'AMEE.
- Lieu du réseau électrique où sera injectée l'électricité solaire produite. La préparation consiste à vérifier l'arrivée du réseau électrique du tableau de distribution à la prise d'injection sous les conditions des normes réglementaires de la distribution électrique au Maroc. Le prestataire est tenu de vérifier que les câbles électriques arrivant à la prise d'injection sont fonctionnels et conformes aux exigences de

l'injection du courant électrique produit par le banc technique. En cas de dysfonctionnement entre le tableau de distribution et la prise d'injection, le prestataire en avise l'AMEE et procède aux corrections nécessaires selon les normes électriques en vigueur pour rendre la prise d'injection prête à la réception du courant électrique produit par le banc technique.

Le prestataire doit procéder à la pose des éléments du banc d'interconnexion sur les lieux de leur emplacement préparés.

La pose et l'installation des équipements doit suivre le plan d'installation validé, et consiste essentiellement en :

- L'installation de l'ossature des panneaux PV sur le socle construit. L'orientation de l'ossature doit respecter les règles appliquées pour les installations solaires à Marrakech en ce qui concerne leur orientation par rapport au sol et par rapport au nord.
- La fixation des panneaux sur l'ossature selon les règles appliquées dans les installations solaires.
- L'installation de la structure porteuse des équipements d'interconnexion, équipements de sécurité, appareils de mesure et de suivi, accessoires de branchement électriques.
- La fixation des équipements d'interconnexion et de sécurité aux emplacements prévus par le plan d'installation
- La fixation des accessoires de branchement et connexion électrique aux bornes des différents équipements.
- La fixation des appareils de mesure et suivi du fonctionnement aux emplacements prévus par le plan d'installation.

Engagement n°4 : travaux de branchement et connexion électrique

Après la finalisation des travaux de pose et d'installation, le prestataire doit procéder au branchement des éléments du banc suivant le plan d'installation par les câbles dont les caractéristiques sont définies dans la liste des équipements validée (voir engagement n°1). Il s'agit particulièrement de :

- Assemblage des panneaux solaires photovoltaïques selon la configuration définie par le plan d'installation, et par les câbles de section choisie par la liste des équipements validée.
- Connexion électrique à l'intérieur des trois modules composant le banc technique, pour relier les équipements, appareils et accessoires identifiés sur le plan d'installation. Seuls les câbles réceptionnés sont à utiliser pour cette action.
- Branchement de la sortie des panneaux à l'entrée du module de la conversion électrique
- Branchement de la sortie du module de la conversion électrique à l'entrée du module de l'injection électrique.
- Branchement de la sortie du module de l'injection électrique à la prise du réseau électrique prévue par le plan d'installation.

Les câbles à utiliser pour le branchement des modules sont définis par la liste des équipements validée (voir engagement n°1)

Le prestataire s'engage à achever les travaux cités dans les engagements n°3 et 4 dans un délai de deux mois à partir de la date de la réception des équipements visée par l'engagement n°2.

Engagement n°5 : travaux de tests et essais

Le prestataire est tenu de :

- Tester tous les panneaux PV, les équipements techniques d'interconnexion, le bon fonctionnement des appareils de sécurité électrique et les appareils de mesure (prévus par le plan d'installation) avant de procéder à leur fixation sur le banc de formation, pour vérifier l'état de leur fonctionnement.
- Vérifier tous les branchements et les connexions électriques et la bonne installation des équipements de sécurité et des mises à la terre
- Exécuter 5 essais de fonctionnement du banc après sa réalisation, pour contrôler le comportement des modules, détecter éventuellement les dysfonctionnements, corriger si nécessaire les problèmes survenus et confirmer l'injection sécurisée de la production électrique solaire.

Les essais doivent être menés sur cinq journées ensoleillées successives. La fixation de leurs dates aura lieu en concertation entre le prestataire et l'AMEE après la finalisation des travaux d'installation et de branchement. Les tests feront l'objet d'un rapport détaillant les résultats du suivi horaire régulier des paramètres de l'injection (valeurs indiquées par les appareils de mesure installés) pour visualiser le fonctionnement électrique du banc technique. Les essais commencent de 10h du matin et se terminent à 18h

Engagement n°6 : formation et mise en service

Le prestataire est tenu de former le personnel désigné par l'AMEE, sur la manipulation du banc technique d'interconnexion et l'accompagner dans la gestion du banc pendant toute la période des tests et des essais.

La formation du personnel sur la manipulation du banc technique comprend nécessairement les explications et la compréhension des étapes l'interconnexion, le fonctionnement des composantes du banc, la visualisation des paramètres physiques, les dispositifs de sécurité et de protection appropriés pour assurer une injection électrique sécurisée, la mise en service et l'arrêt d'un banc d'interconnexion, les cas de dysfonctionnement et la réparation des pannes.

Après la phase tests, essais et formation du personnel de l'AMEE chargé de la gestion du banc, le prestataire procédera à la mise en service du banc technique sur l'interconnexion du solaire photovoltaïque au réseau électrique.

Le prestataire s'engage à achever les travaux cités dans les engagements n°5 et 6 dans un délai d'un mois à partir de la date de la réception d'achèvement des travaux de l'engagement 4.

I- BORDEREAU DU PRIX GLOBAL

Le solaire photovoltaïque connecté au réseau.

N°	Désignations	Quantité	Total en chiffres (HT) en DH
1	Réalisation de l'étude d'installation	F	
2	Achat et livraison des équipements, appareils, câbles électriques	F	
3	pose et installation des équipements et travaux de branchement et connexion électrique	F	
4	Tests, essais, mise en service et formation	F	
	TOTAL H.T		
	T.V.A 20%		
	TOTAL T.T.C		

ROYAUME DU MAROC

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°08/2018

REALISATION DES BANCS TECHNIQUES DES TRAVAUX PRATIQUES :

BANC D'INTERCONNEXION DU SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE AU RESEAU ELECTRIQUE

DU 13.11.2018

« REGLEMENT DE LA CONSULTATION »

Il est passé en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°02-12-349 du 8 jourada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ANNEE 2018

Le Directeur Général

Said MOULMIN

Sommaire

- ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation**
- ARTICLE 2 : Répartition en lots**
- ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage**
- ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents**
- ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents**
- ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres**
- ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres**
- ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation**
- ARTICLE 9 : Information des concurrents**
- ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre**
- ARTICLE 11 : Langues**
- ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents**
- ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents**
- ARTICLE 14 : Retrait des plis**
- ARTICLE 15 : Délai de validité des offres**
- ARTICLE 16 : Lieu de réalisation**
- ARTICLE 17 : Critères d'évaluation des offres des concurrents**
- ARTICLE 18 : Critères de jugement des offres.**

ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet la réalisation des bancs techniques des travaux pratiques sur L'interconnexion du solaire photovoltaïque au réseau électrique.

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Décret n°2-12-349 précité. Toute disposition contraire au Décret n°2-12-349 est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Décret n°2-12-349. Le lieu d'exécution de l'ensemble des prestations objet du présent appel d'offres est aux locaux de l'AMEE à Marrakech Rue El Machaâr El Haram, Issil.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

La présente consultation concerne un marché lancé en 1 lot unique :

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres, est l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Énergétique – AMEE.

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 :

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés

ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349, les concurrents sont tenus de présenter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces suivantes :

A. Un dossier administratif comprenant :

A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévus à l'article 26 du décret n° 2-12-349 ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349.

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
2. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
3. L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme, délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale, certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972), relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

4. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

- 5 L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3 et 4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

B. Un dossier technique comprenant :

- 1) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé
- 2) Au moins une attestation similaire délivrée par les maîtres d'ouvrages publics ou privés sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

C. Une offre technique comprenant :

L'offre technique sera fournie sous support papier en trois exemplaires dont 1 original et 2 copies. Une copie de l'offre technique sous support CD/DVD est souhaitable. L'offre technique doit faire ressortir clairement les informations suivantes :

Pièce 1 : un rapport sur le concept de réalisation des bancs de travaux pratiques sur l'efficacité énergétique dans l'éclairage public et sur l'interconnexion du solaire photovoltaïque au réseau électrique, comprenant particulièrement:

- Une note technique sur le principe de fonctionnement des bancs à réaliser.
- Les schémas synoptiques présentant la conception de base des bancs à réaliser.
- Les ressources humaines nécessaires à l'exécution des engagements.
- Les moyens matériels à utiliser pour la réalisation des engagements.
- la liste des documents à délivrer par le prestataire relatifs à la réalisation des engagements.

Pièce 2 : La méthodologie de réalisation des engagements demandés, et le planning envisagé pour l'exécution des étapes de réalisation des bancs de travaux pratiques.

Pièce 3 : Les CVs (Conformément au modèle présenté en annexe) des personnes proposées pour la réalisation des prestations de la présente consultation. Ces CVs doivent mentionner notamment les formations de base, les expériences professionnelles des intervenants dans le domaine de prestations similaires à celles du présent appel d'offres. Les CVs doivent être signés par les personnes proposées et accompagnés des copies certifiées conformes de leurs diplômes et de leurs attestations justifiant les expériences professionnelles en question.

Les CVs et les documents joints, doivent être validés par les prestataires soumissionnaires.

Le prestataire doit préciser :

- Le chef projet responsable de la supervision de la réalisation des prestations.
- les personnes assistantes qui accompagnent le chef projet dans la réalisation des engagements du prestataire

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-12-349, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2-12-349 ;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS DE LA CONSULTATION

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres, ou le télécharger du site électronique des marchés publics www.marchespublics.gov.ma ou encore à partir du site www.amee.ma.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (07) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres, et ce par lettre recommandée avec accusé de

réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 10 : MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : LANGUES

L'offre préparée par le candidat, ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangés entre le candidat et l'Administration seront rédigés en langue Française, étant entendu que tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il sera accompagné par une traduction en langue Française des passages intéressant l'offre. Dans ce cas, et aux fins de l'interprétation de l'offre technique ou financière, seule la traduction française fera foi.

ARTICLE 12 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif, une offre financière et une offre technique.

L'offre financière comprend :

- a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- b- Le bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total de la décomposition du montant global prévaut. Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance public d'ouverture des plis".

Ce pli contient trois enveloppes :

- a- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention " Dossier-administratif et dossier technique " ;
- b- La deuxième enveloppe comprend "l'offre technique" ;
- c- La troisième enveloppe comprend l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre financière ".

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Toutefois, le maître d'ouvrage reste engagé vis-à-vis des concurrents tant qu'ils n'ont pas retiré leurs offres.

ARTICLE 16 : LIEU DE REALISATION

Les prestations objet du présent appel d'offres doivent se faire à l'adresse suivante du maître d'ouvrage :

- Locaux de la représentation l'AMEE sis à l'Avenue El Machaâr El Haram, quartier Issil-Marrakech.

ARTICLE 17 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

L'évaluation des offres se fera comme suit :

Pour l'attribution, le maître d'ouvrage procède à l'ouverture, à l'examen des offres de chaque concurrent. Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques des concurrents. Seules les offres techniques des concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers.

administratif et technique seront ouvertes. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les offres techniques proposées.

- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des offres techniques seront ouvertes.

ARTICLE 18 : CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Seules les offres retenues suite à l'examen des dossiers administratifs et techniques seront évaluées suivant les phases ci-après :

La procédure de jugement des offres se déroulera en trois étapes :

ETAPE 1 : Une analyse préliminaire du dossier administratif et technique :

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité des pièces présentées par rapport aux stipulations du dossier de la consultation, notamment les pièces du dossier administratif et celles du dossier technique.

ETAPE 2 : Analyse comparative des offres techniques :

Ne sont pris en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de l'étape 1.

Lors du jugement des offres techniques, une note technique (NT) sur 100 points sera attribuée à chaque candidat selon la formule suivante :

$$NT = C1 + C2 + C3$$

Avec C1, C2 et C3 : les notes évaluées par les critères d'évaluation définis ci-après.

Il est à signaler que toute offre ayant obtenu un total de NT inférieur à 60 points, sera écartée.

Critère 1 : Evaluation des études (Maximum 60 pts)

Après l'analyse du contenu des rapports techniques des soumissionnaires, une note C1 sera attribuée aux offres techniques et est évaluée comme suit :

Sous-critère d'évaluation	Insuffisant	Passable	Satisfaisant	Excellent
Contenu de la note technique sur le principe de fonctionnement des bancs de travaux pratiques à réaliser	5 pts	10 pts	15 pts	20 pts
Les schémas synoptiques de conception des bancs à réaliser	5 pts	10 pts	20 pts	30 pts
Liste des documents à délivrer relatifs à la réalisation des engagements	2 pts	5 pts	8 pts	10 pts

Critère 2 : Evaluation de la méthodologie de réalisation (Maximum 15 pts)

Après l'analyse des documents relatifs à la méthodologie proposée par le soumissionnaire pour réaliser les bancs des travaux pratiques, et au détail des plannings d'exécution, une note C2 sera attribuée aux offres techniques et est évaluée comme suit :

Sous critère d'évaluation	Insuffisant	Passable	Satisfaisant	Excellent
Méthodologie	1 pts	2 pts	3 pts	6 pts
Planning	1 pts	2 pts	3 pts	4 pts
Moyens matériels proposés pour la réalisation des bancs de travaux pratiques	1 pts	2 pts	4 pts	5 pts

Critère 3 : Evaluation des moyens humains (Maximum 25 pts)

Après l'analyse des CVs et diplômes des personnes proposées par le soumissionnaire pour réaliser les bancs de travaux pratiques, une note C3 sera attribuée aux offres techniques et est évaluée comme suit :

Sous critère d'évaluation		
Diplôme du chef projet	- Diplôme Bac+5 et plus	5 pts
	- Diplôme Bac + 4	3 pts
	- Diplôme Bac + 3 et moins	0 pts
Compétence (Spécialité) technique du chef projet	- Etudes académiques en électrique ou électrotechnique,	7 pts
	- Etudes académiques en électronique ou automatique	4 pts
	- Sans connaissances académiques dans les domaines électrique, électrotechnique, électronique et automatique	0 pts
Expérience du chef projet dans le domaine électrique	- Plus de 5 ans	8 pts
	- de 5 ans à plus de 2 ans	5 pts
	- Moins de 2 ans	2 pts
Nombre d'ingénieurs assistants engagés dans l'étude de conception des bancs de travaux pratiques	- 2 et plus	3 pts
	- 1	2 pts
	- 0	0 pts
Nombre de cadres assistants engagés dans la supervision des travaux de terrain de pose et d'installation des bancs de travaux pratiques	- 2 cadres et plus	2 pts
	- 1 cadre	1 pts

Tout candidat n'ayant pas présenté un chef de projet, sera éliminé d'office de la concurrence.

Etape 3 : Etude comparative des offres financières :

Pour les soumissionnaires retenus techniquement, la comparaison financière des offres sera faite de la façon suivante :

une note financière **NF sur 100 points** sera attribuée à chaque concurrent, séparément, selon la formule :

$$NF = 100 \times (OM/OC)$$

Où

OM = le montant de l'offre la moins disant

OC = le montant de l'offre du concurrent considéré

Etape 4 : Etude technico-financière

L'évaluation finale des offres sera faite sur la base d'une note N attribuée à chaque concurrent, et calculée à partir des notes NT et NF comme suit :

$$N = 0.7 NT + 0.3 NF$$

A l'issue de cette étape, l'offre qui sera retenue est celle ayant obtenu la note N la plus élevée.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature

ANNEXE

ANNEXE : MODELE DE CURRICULUM VITAE**Fonction proposée au sein de l'équipe :****Je soussigné,**

Nom et Prénom :

Date de naissance :

Numéro de tel :

Adresse e-mail :

Emploi actuel :

Ancienneté dans le présent emploi :

Ancienneté dans le développement des applications mobiles :

Nationalité :

Principales qualifications :

Indiquer en résumé l'expérience et les projets réalisés par l'intervenant se rapportant le plus aux tâches qui lui seront affectées dans l'équipe proposée.

Préciser les projets des applications mobiles réalisées selon le tableau ci-après :

Titre de réalisation	Organisme bénéficiaires	Durée de projets	Date de réalisation	Objectif réalisé

Formation :

Citer les diplômes et éventuellement les certificats obtenus en commençant par les plus récents et préciser si le diplôme ou certificat a été obtenu ou non. Indiquer brièvement les établissements universitaires et les institutions d'enseignement spécialisés fréquentés avec le nom exact de l'établissement (éviter les abréviations).

Expérience professionnelle :

Indiquer les différents emplois et postes occupés par l'intervenant ayant un rapport direct avec l'objet du présent appel d'offres, en précisant les dates, le nom des employeurs successifs, le titre de la fonction assumée, le nombre d'année d'expérience et le lieu d'emploi.

Signature de l'intervenant et date**Signature de la société et date**

Modèle d'acte d'engagement

A - Partie réservée à l'AMEE

AO N°08/2018

Ayant pour objet la réalisation des bancs techniques de travaux pratiques sur :

- L'interconnexion du solaire photovoltaïque au réseau électrique.

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de : Adresse du siège social de la société..... Adresse du domicile élu

.....Affiliée à la CNSS sous le n°..... Inscrite au Registre de Commerce

(Localité) sous le n°..... n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtue de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise : (en lettres et en chiffres)

L'AMEE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n°...., ouvert au nom de la société....sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent

MODELE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné nom prénom qualité agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....formé juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaireTél.....Fax..... l'adresse électronique

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent